



**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
sur le Chemin de Boissy
du 17 janvier 2022 au 18 mars 2022**

Le Maire de Viviers du Lac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents,
Vu la demande présentée par l'entreprise SOBECA – SCIONZIER – TSA 70011 – Chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX,

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre des travaux d'enfouissement du réseau d'éclairage HTA et Télécom avec mise en place de réduction de voirie sur 50 ML, sur le Chemin de Boissy, la circulation sera temporairement rendu difficile du 17 janvier 2022 au 18 mars 2022.

Article 2 : La circulation des véhicules, y compris ceux du chantier, se fera sur voie unique à sens alternés, réglée manuellement.

La vitesse des véhicules aux abords des travaux sera limitée à trente (30) km/h.

Le dépassement sur l'ensemble de l'emprise des travaux sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

La circulation pourra être interrompue pour les besoins du chantier.

Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit sur la voirie.

Article 3 : L'entreprise SOBECA - SCIONZIER sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de la signalisation.

Elle a la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la commune de VIVIERS DU LAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 4 : La réglementation prévue au présent arrêté sera applicable pour la durée du chantier. Les conditions normales de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise.

Article 5 : M. le Maire de Viviers du Lac et M. le Commandant de Gendarmerie de Chambéry-Le-Haut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Chef du Centre de Secours, Monsieur le directeur de la Maison Technique du Département Les Deux Lacs de Yenne, Monsieur le responsable du ramassage des ordures ménagères à Grand Lac et l'entreprise SOBECA - SCIONZIER.

Fait à VIVIERS DU LAC, le 11 janvier 2022

Alain ROBERT



L'Adjoint délégué aux travaux